

Comment préparer la réception et sécuriser la fin de vos marchés publics de travaux

Durée : 10h30 – 12h00 (1h30)

Intervenant(s): - MACHEREZ Théo
- VAN-MIGOM Sophie



Avant de commencer :

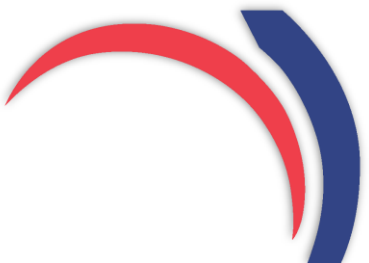
- merci bien vouloir vérifier que votre caméra et que votre microphone soient bien coupés lors de la présentation ;
- vous pouvez poser toutes vos questions via l'onglet Conversation de la visio-conférence ;
- un questionnaire, à retourner par courriel, vous sera transmis en fin de la formation ;



Introduction

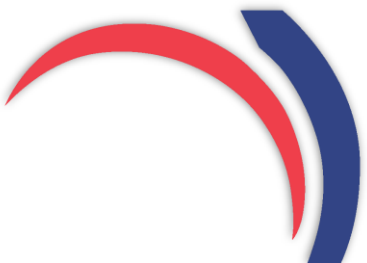
Les marchés publics :

- Contrats de de la commande publique
- Article L.1110-1 du code de la commande publique définit un marché public comme « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent »



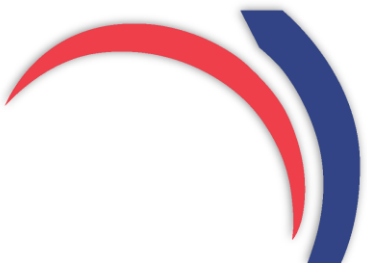
Les marchés publics :

- Contrats de de la commande publique
- Article L.1110-1 du code de la commande publique définit un marché public comme « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent »
- Des règles et des principes qui s'imposent aux marchés publics, et notamment les **seuils** qui sont prévus au niveau européen et national :
 - pour la publicité ;
 - pour le choix de la procédure ;



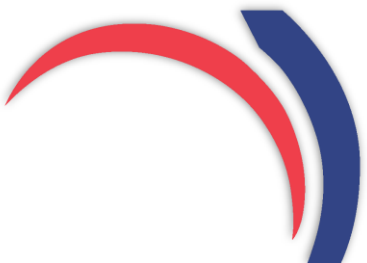
Les marchés de fournitures et de services :

Seuils	Publicité	Procédure
< 40 000€	Non obligatoire	Mise en concurrence facultative
De 40 000€ à 90 000€	Adaptée	Marché à procédure adaptée
De 90 000€ à 221 000€	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un SHAL	Marché à procédure adaptée
> 221 000€	Publicité obligatoire dans au BOAMP et au JOUE	Marché à procédure formalisée



Les marchés de travaux :

Seuils	Publicité	Procédure
< 100 000€	Non obligatoire	Mise en concurrence facultative
De 100 000€ à 5 538 000€	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un SHAL	Marché à procédure adaptée
> 5 538 000€	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE	Marché à procédure formalisée

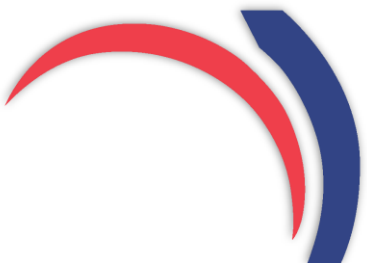




La réception des travaux

La réception des travaux en quelques mots :

- Facultative mais le respect de son formalisme est indispensable,
- Etape clé de l'exécution du contrat,
- Parallèle avec la phase d'admission des marchés de fournitures et de services,
- Met fin aux rapports contractuels entre le titulaire et le maitre d'ouvrage mais ne met pas fin aux obligations entre les parties,

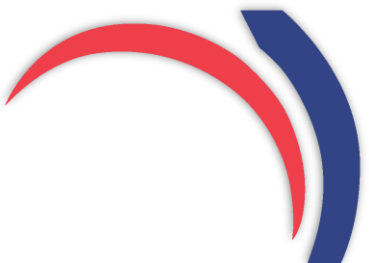


A - Les opérations préalables à la réception (OPR) :

Qui ? La maîtrise d'œuvre ;

Quand ? Dans un délai de 20 jours ;

Quoi ? Convocation aux OPR ;

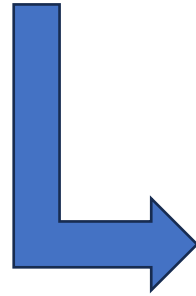


A - Les opérations préalables à la réception (OPR) :

Qui ? La maîtrise d'œuvre ;

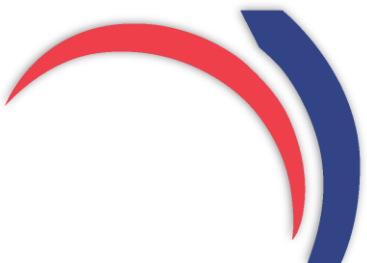
Quand ? Dans un délai de 20 jours ;

Quoi ? Convocation aux OPR ;



Un PV est dressé (41.2 CCAG Travaux)

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.



A - Les opérations préalables à la réception (OPR) :

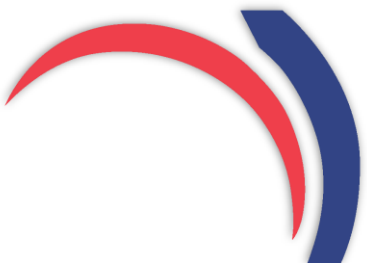
Si la maîtrise d'œuvre est défaillante :

Le titulaire **informe** le maître d'ouvrage, qui a 30 jours pour convoquer les parties aux OPR.

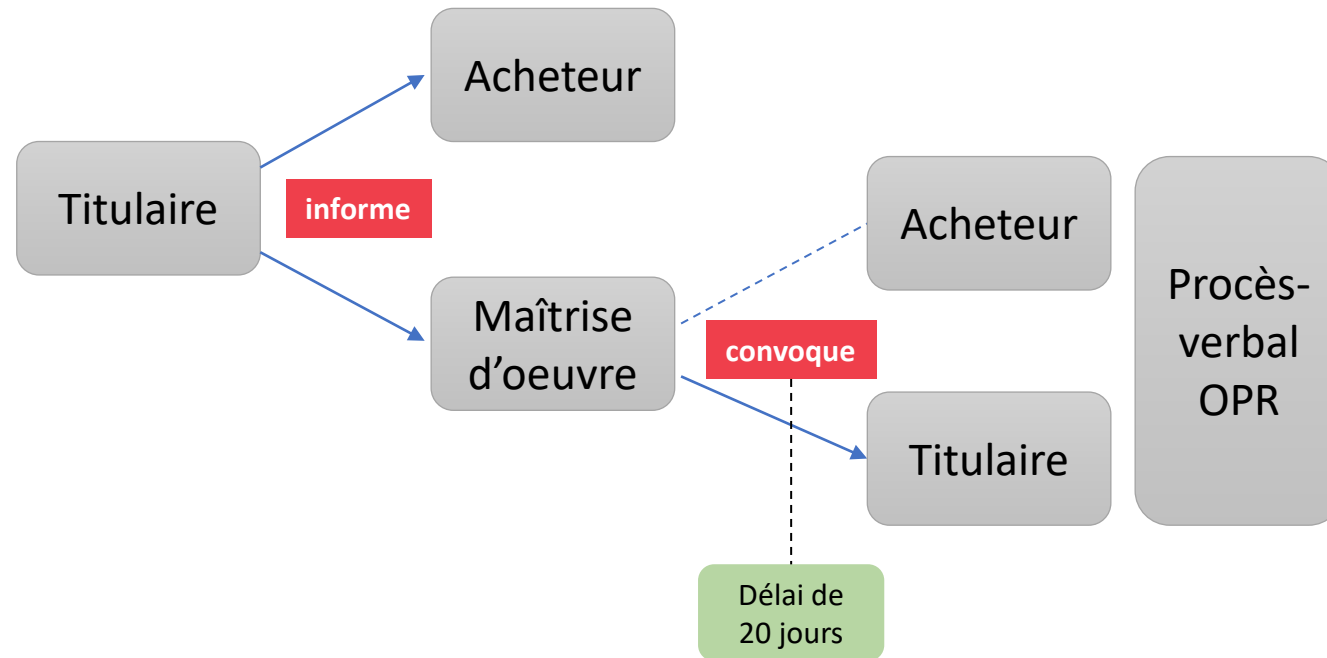
A défaut, la réception est considérée comme acquise



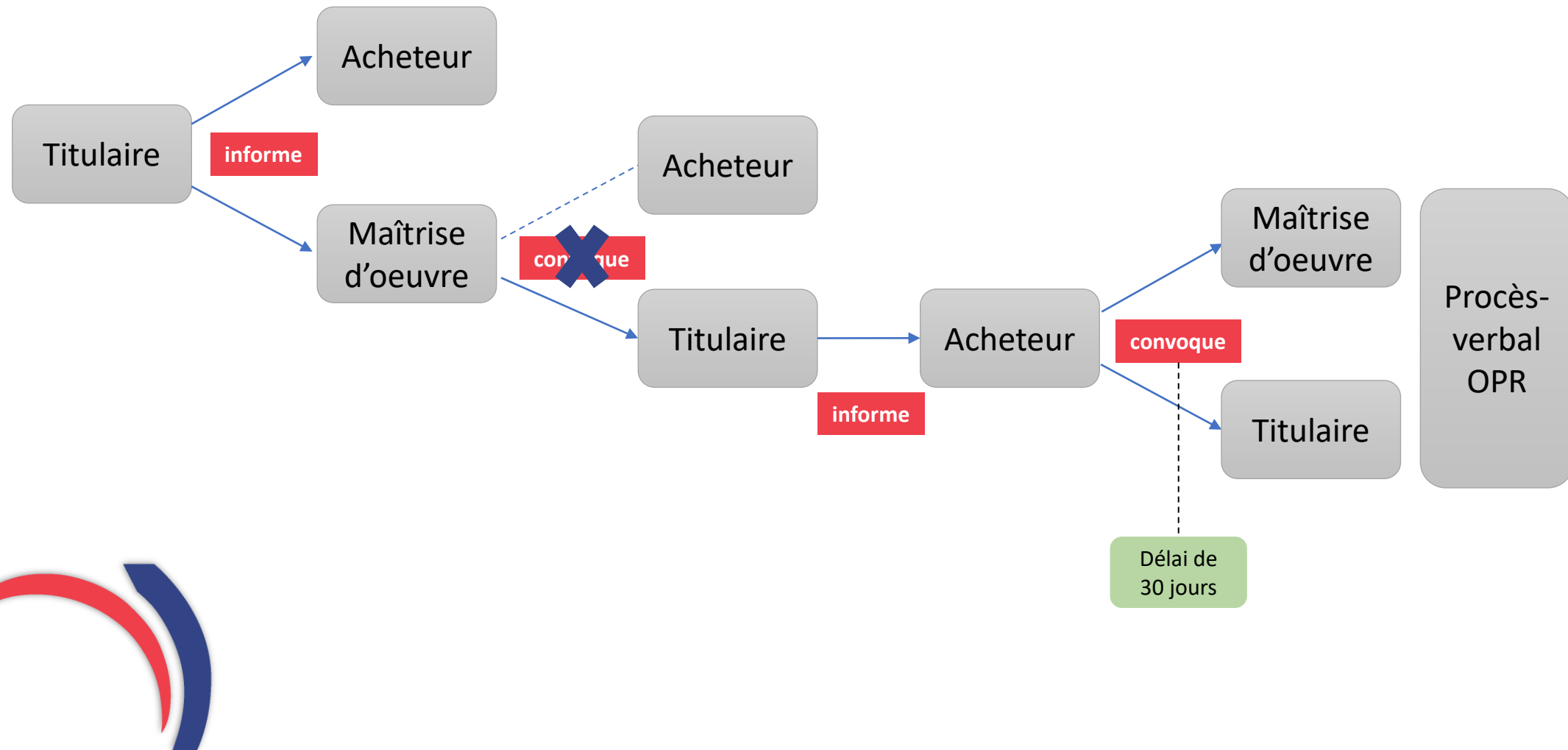
L'acheteur ne pourra plus rechercher la responsabilité contractuelle de l'entreprise



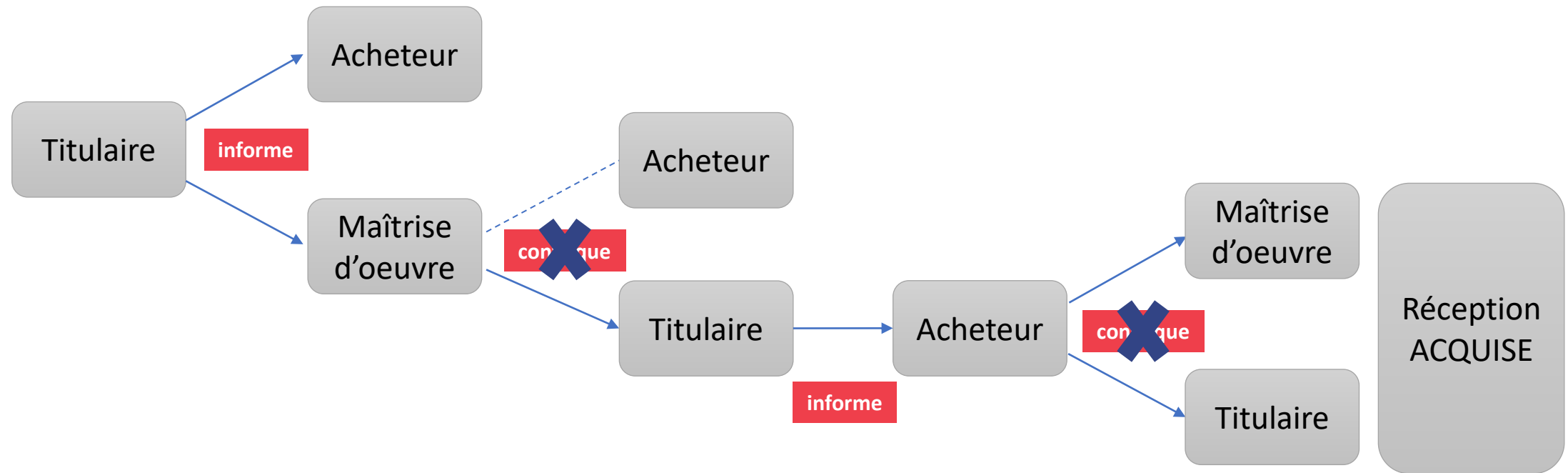
A - Les opérations préalables à la réception (OPR) :



A - Les opérations préalables à la réception (OPR) :



A - Les opérations préalables à la réception (OPR) :

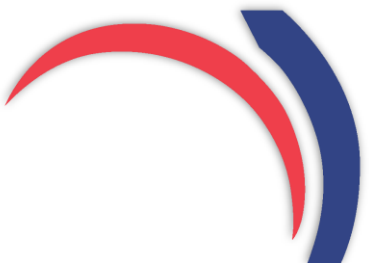


Information et décision du maitre d'ouvrage :

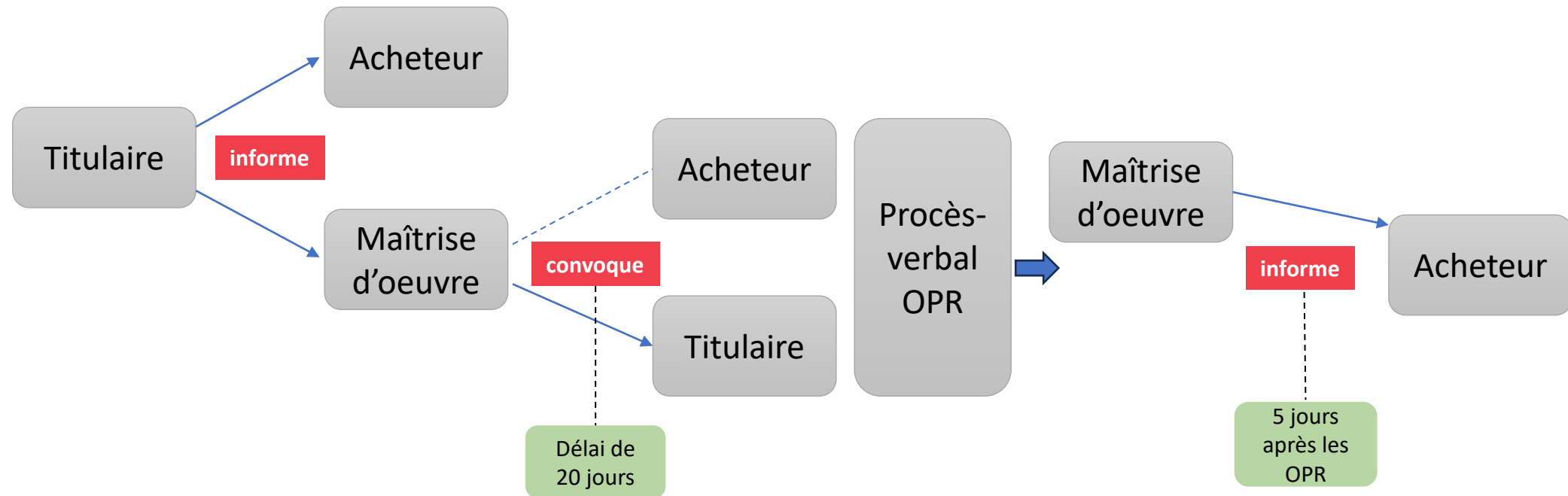
Qui ? La maîtrise d'œuvre ;

Quand? 5 jours après les OPR ;

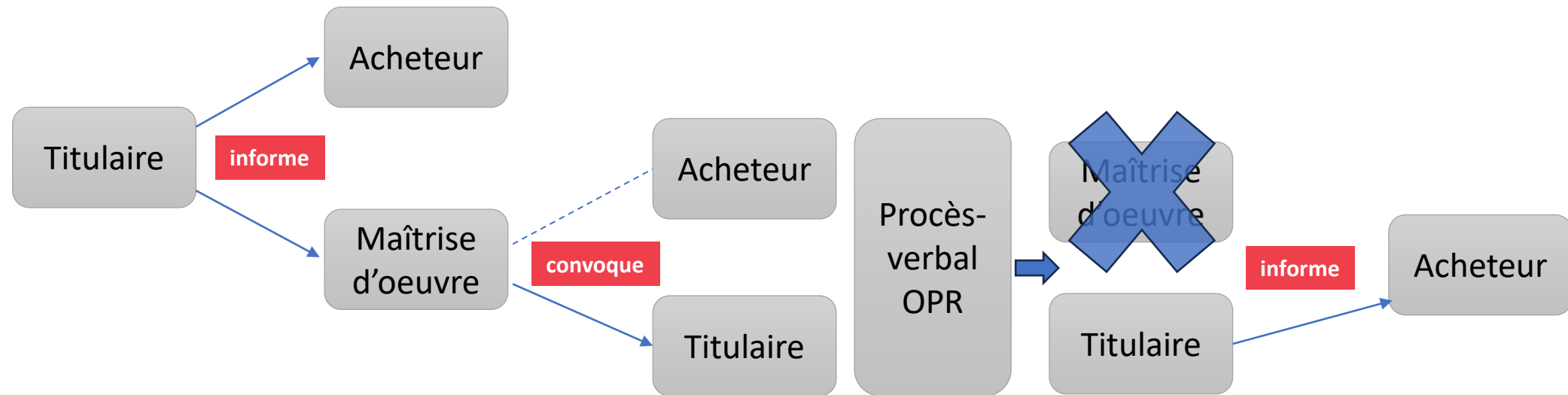
Quoi ? Transmission du PV et de sa proposition concernant la réception ;



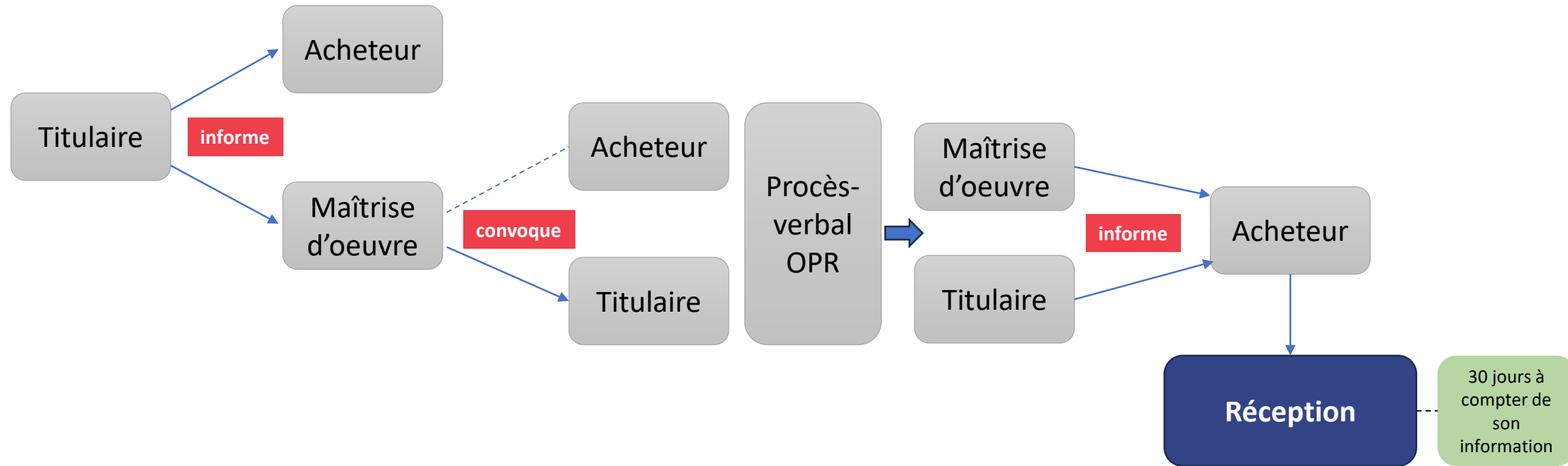
Information et décision du maitre d'ouvrage :



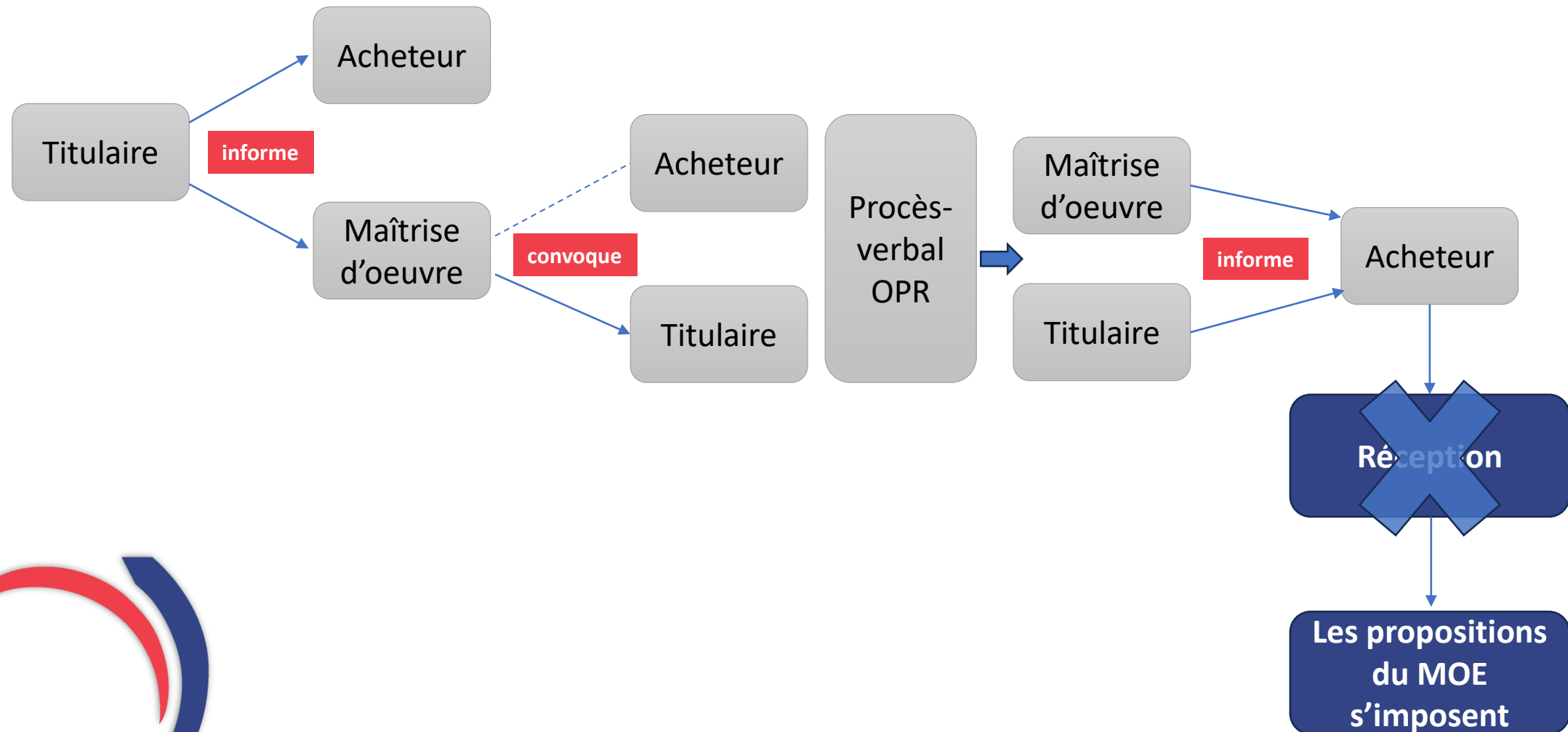
Information et décision du maitre d'ouvrage :



Information et décision du maitre d'ouvrage :



Information et décision du maitre d'ouvrage :



Information et décision du maitre d'ouvrage

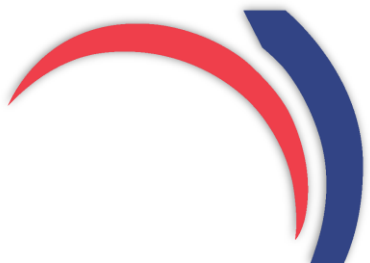
Qui ? La maitrise d'œuvre ;

Quand ? 5 jours après les OPR ;

Quoi ? Transmission du PV et de sa proposition concernant la réception ;



Le titulaire peut transmettre lui-même un PV pour que l'acheteur se prononce



Information et décision du maitre d'ouvrage

Qui ? La maitrise d'œuvre ;

Quand ? 5 jours après les OPR ;

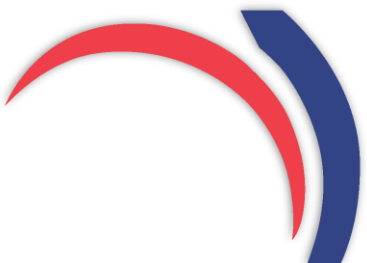
Quoi ? Transmission du PV et de sa proposition concernant la réception ;



Le titulaire peut transmettre lui-même un PV pour que l'acheteur se prononce



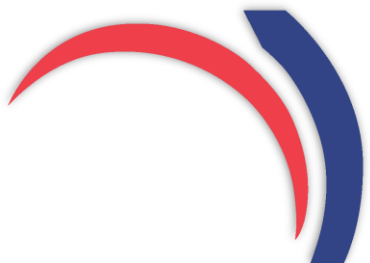
Si l'acheteur ne se prononce pas dans un délai de 30 jours, les propositions du maitre d'œuvre s'imposent



B – La réception des travaux :

La réception sans réserve :

Aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé, elle couvre l'ensemble des vices apparents affectant l'ouvrage



B – La réception des travaux :

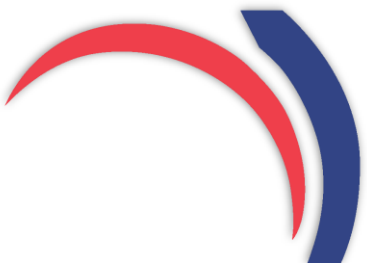
La réception sans réserve :

Aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé, elle couvre l'ensemble des vices apparents affectant l'ouvrage

La réception avec réserve(s) :

Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons constatées lors des OPR

→ Délai fixé par le titulaire ou 3 mois maximum avant l'expiration du délai de garantie



B – La réception des travaux :

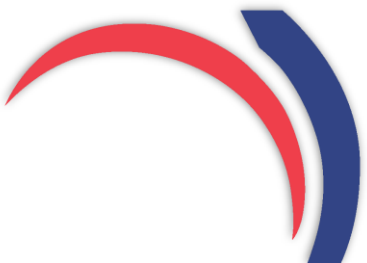
La réception sans réserve :

Aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé, elle couvre l'ensemble des vices apparents affectant l'ouvrage

La réception avec réserve(s) :

Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons constatées lors des OPR

→ Exécution aux frais et risques du titulaire : **marché de substitution**



B – La réception des travaux :

La réception sans réserve :

Aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé, elle couvre l'ensemble des vices apparents affectant l'ouvrage.

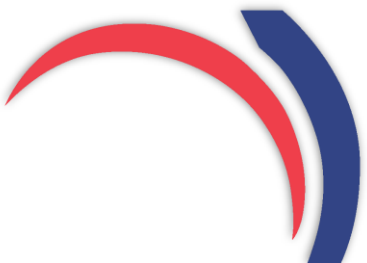
La réception avec réserve(s) :

Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons constatées lors des OPR.

→ Exécution aux frais et risques du titulaire : **marché de substitution**

La réception sous réserve(s) :

Sous réserve de l'exécution des prestations prévues au contrat.



B – La réception des travaux :

La réception sans réserve :

Aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé, elle couvre l'ensemble des vices apparents affectant l'ouvrage.

La réception avec réserve(s) :

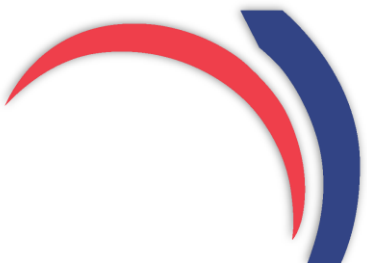
Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons constatées lors des OPR.

→ Exécution aux frais et risques du titulaire : **marché de substitution**

La réception sous réserve(s) :

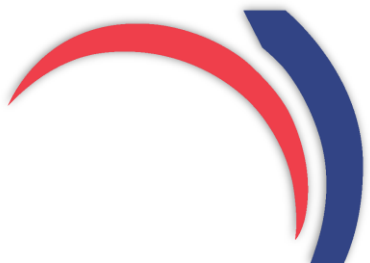
Sous réserve de l'exécution des prestations prévues au contrat.

La levée des réserves s'effectue selon la même procédure que les OPR



C – Les effets de la réception :

Transfert de propriété, de la garde et des risques



C – Les effets de la réception :

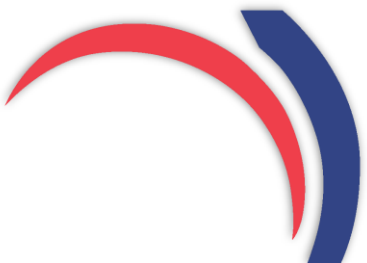
Transfert de propriété, de la garde et des risques

Point de départ des délais de garantie :

Garantie de parfait achèvement (1 an), pour remédier aux réserves formulées lors de la réception et les imperfections apparentes,

Garantie de bon fonctionnement (2 ans), couvre les éléments dissociables du corps de l'ouvrage pour une durée de deux ans,

Garantie décennale (10 ans), rend le constructeur de l'ouvrage responsable des dommages qui compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.



C – Les effets de la réception :

Transfert de propriété, de la garde et des risques

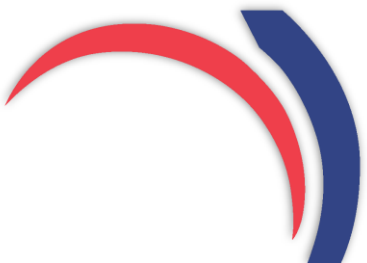
Point de départ des délais de garantie :

Garantie de parfait achèvement (1 an), pour remédier aux réserves formulées lors de la réception et les imperfections apparentes,

Garantie de bon fonctionnement (2 ans), couvre les éléments dissociables du corps de l'ouvrage pour une durée de deux ans,

Garantie décennale (10 ans), rend le constructeur de l'ouvrage responsable des dommages qui compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.

Point de départ du règlement financier du marché



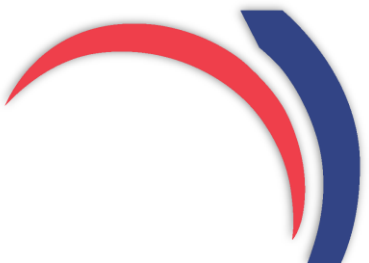
Des questions ?



Le décompte général et définitif

En quelques mots,

- La réception est une étape préalable obligatoire avant l'établissement du décompte général et définitif ;
- Document contractuel pour solder le marché public de travaux ;
- Document intangible qui ne peut être remis en cause ;
- Ne constitue pas l'unique moment de rémunération du titulaire ;



A – L'élaboration du DGD

Phase 1 :

Quoi ?

Projet de
décompte
final

Qui ?

titulaire

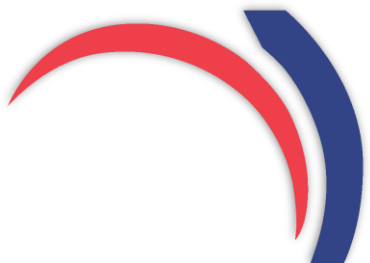
Quand ?

Réception sans ou
avec réserve(s)

30 jours à
compter de
la réception

Réception sous
réserve(s)

30 jours à
compter du
PV de levée
des réserves



A – L'élaboration du DGD

Phase 1 :

Quoi ?

Projet de
décompte
final

Qui ?

titulaire

Quand ?

Réception sans ou
avec réserve(s)

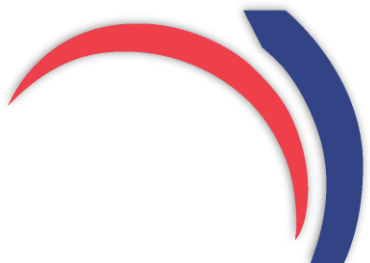
~~30 jours à
compter de
la réception~~

Réception sous
réserve(s)

~~30 jours à
compter du
PV de levée
des réserves~~



Mise en demeure de
produire le document
dans un délai de 15
jours



A – L'élaboration du DGD

Phase 1 :

Quoi ?

Projet de
décompte
final

Qui ?

titulaire

Quand ?

Réception sans ou
avec réserve(s)

~~30 jours à
compter de
la réception~~

Réception sous
réserve(s)

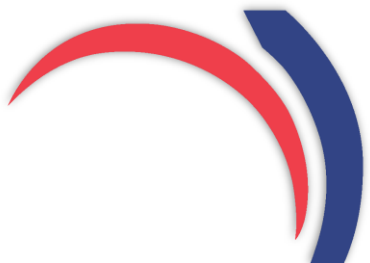
~~30 jours à
compter du
PV de levée
des réserves~~



~~Mise en demeure de
produire le document
dans un délai de 15
jours~~

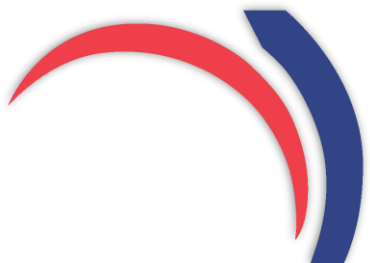
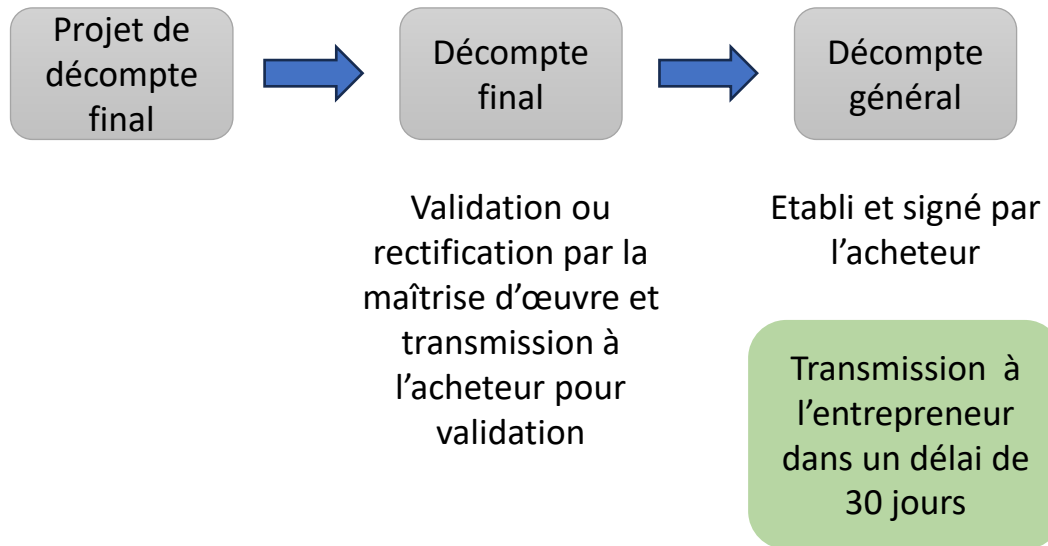


Le maître d'œuvre
rédige le document
aux frais du titulaire



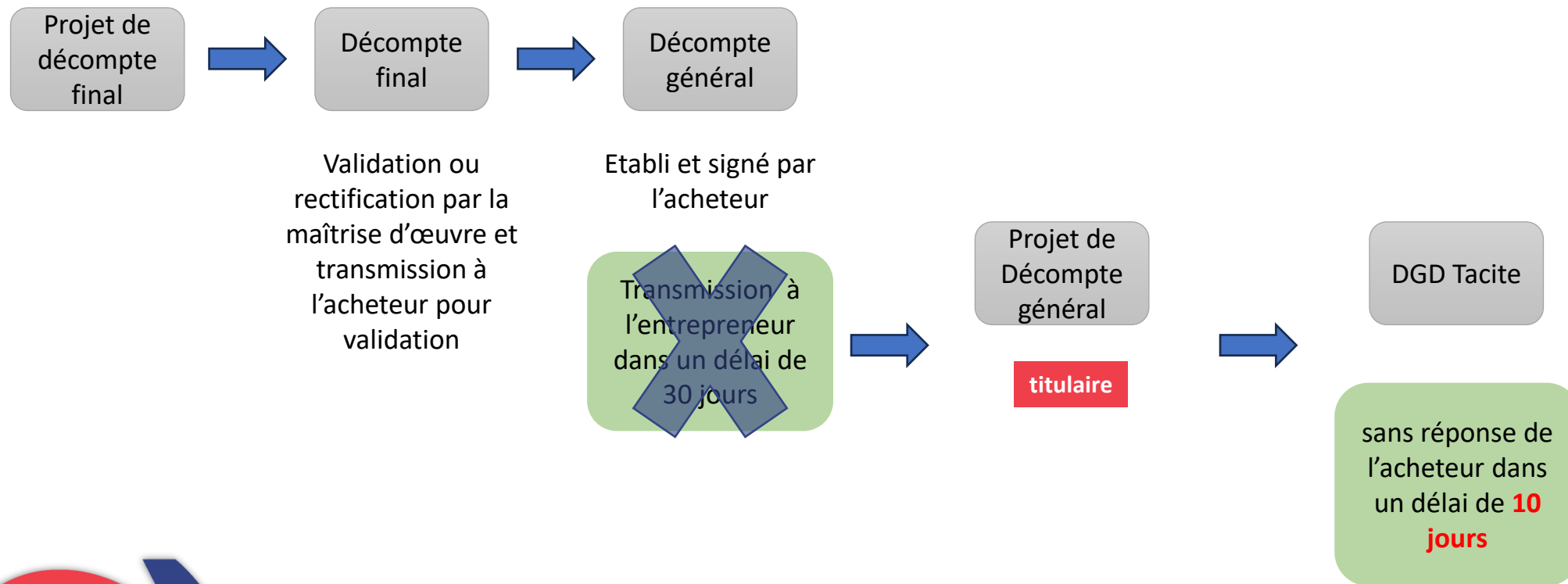
A – L'élaboration du DGD

Phase 2 :



A – L'élaboration du DGD

Phase 2 :



A – L'élaboration du DGD

Phase 3 :

Quoi ?

Décompte
général et
définitif

Qui ?

titulaire

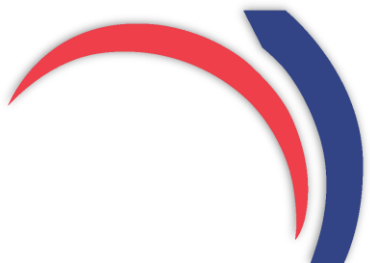
Quand ?

30 jours à
compter de la
réception du
décompte
général

En cas d'acceptation : le décompte devient DGD le titulaire a droit au paiement du solde du marché dans le délai de 30 jours.

En cas de refus : il refuse de le signer ou il le signe avec réserves qu'il notifie à l'acheteur dans un mémoire en réclamation avec copie au maître d'œuvre.

L'acheteur dispose de 30 jours pour se prononcer après avis du maître d'œuvre.



A – L'élaboration du DGD

Phase 3 :

Quoi ?

Décompte
général et
définitif

Qui ?

titulaire

Quand ?

30 jours à
compter de la
réception du
décompte
général

En cas d'acceptation : le décompte devient DGD le titulaire a droit au paiement du solde du marché dans le délai de 30 jours.

En cas de refus : il refuse de le signer ou il le signe avec réserves qu'il notifie à l'acheteur dans un mémoire en réclamation avec copie au maître d'œuvre.

L'acheteur dispose de 30 jours pour se prononcer après avis du maître d'œuvre.



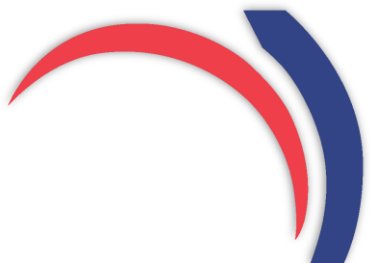
En cas de carence :

Rejet implicite

B – Quelles précautions prendre ?

L'exhaustivité des documents :

Pas de rectification possible, le document définitif est intangible et insusceptible de recours sauf erreur ou fraude.



B – Quelles précautions prendre ?

L'exhaustivité des documents :

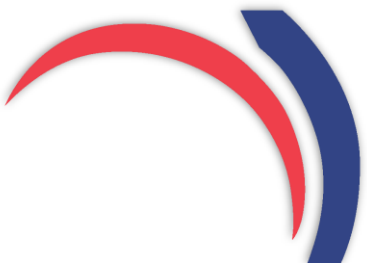
Pas de rectification possible, le document définitif est intangible et insusceptible de recours sauf erreur ou fraude.

Exceptions :

En cas de réserves au moment du projet de décompte final (phase 2) :

si elles ont fait l'objet
d'un chiffrage le
décompte devient
définitif sauf réclamation
du titulaire

si elles n'ont pas été
chiffrées, le décompte
devient définitif
seulement pour les
éléments n'ayant pas fait
l'objet de réserves



B – Quelles précautions prendre ?

L'exhaustivité des documents :

Pas de rectification possible, le document définitif est intangible et insusceptible de recours sauf erreur ou fraude.

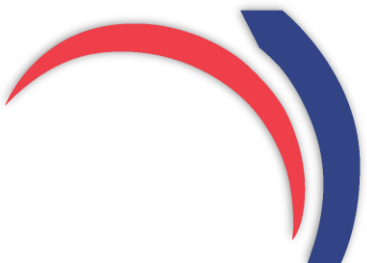
Exceptions :

En cas de réserves au moment du projet de décompte final (phase 2) :

si elles ont fait l'objet
d'un chiffrage le
décompte devient
définitif sauf réclamation
du titulaire

si elles n'ont pas été
chiffrées, le décompte
devient définitif
seulement pour les
éléments n'ayant pas fait
l'objet de réserves

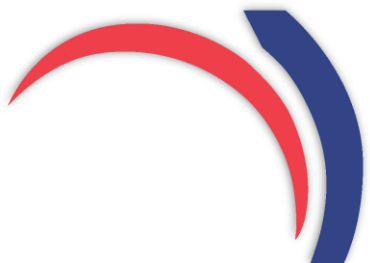
En cas de carence du titulaire lors de la phase 1, le document élaboré par la maîtrise d'œuvre peut être remis en cause par le titulaire.



B – Quelles précautions prendre ?

La naissance d'un décompte général et définitif tacite

DGD Tacite = intangibilité et exhaustivité du document qui cristallise le volet financier du marché.



B – Quelles précautions prendre ?

La naissance d'un décompte général et définitif tacite

DGD Tacite = intangibilité et exhaustivité du document qui cristallise le volet financier du marché.

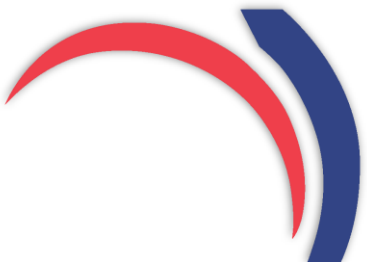
Possible dans deux cas :

En faveur du titulaire

Si le maître d'œuvre ne lui transmet pas le décompte général, il transmet un décompte général signé qui devient DGD sans réponse de la part du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours

CE 9 novembre 2023 n°469673

La notification au titulaire d'un décompte général, même irrégulier, fait obstacle à l'établissement d'un DGD Tacite



B – Quelles précautions prendre ?

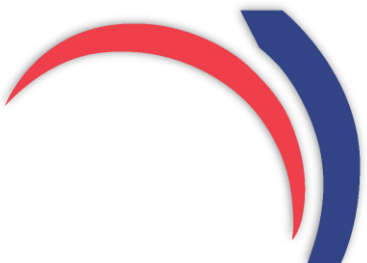
La naissance d'un décompte général et définitif tacite

DGD Tacite = intangibilité et exhaustivité du document qui cristallise le volet financier du marché.

Possible dans deux cas :

En faveur du maître d'ouvrage

Si le titulaire du marché
ne répond pas un délai
de 30 jours suite à la
transmission du
décompte général



B – Quelles précautions prendre ?

La naissance d'un décompte général et définitif tacite

DGD Tacite = intangibilité et exhaustivité du document qui cristallise le volet financier du marché.

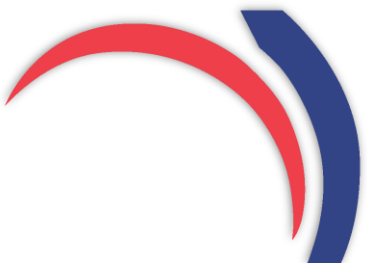
Possible dans deux cas :

En faveur du titulaire

Si le maître d'œuvre ne lui transmet pas le décompte général, il transmet un décompte général signé qui devient DGD sans réponse de la part du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours

En faveur du maître d'ouvrage

Si le titulaire du marché ne répond pas un délai de 30 jours suite à la transmission du décompte général



Des questions ?

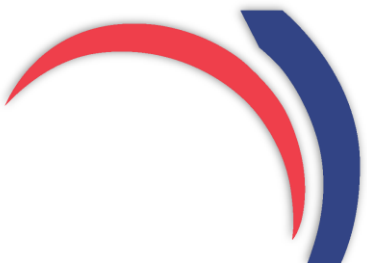


La maîtrise d'œuvre (MOE)

Le rôle de la maîtrise d'œuvre :

Considérant de principe :

« la responsabilité des maîtres d'œuvres pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage »



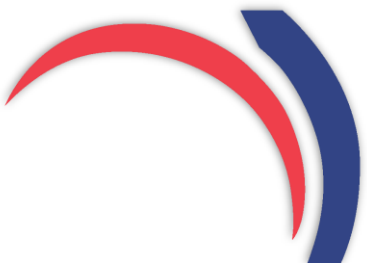
Le rôle de la maîtrise d'œuvre :

Considérant de principe :

« la responsabilité des maîtres d'œuvres pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage »

Extension de la responsabilité du MOE :

- ❖ stipulations contractuelles :
- ❖ normes applicables ;
- ❖ règles de l'art ;



Le rôle de la maîtrise d'œuvre :

Considérant de principe :

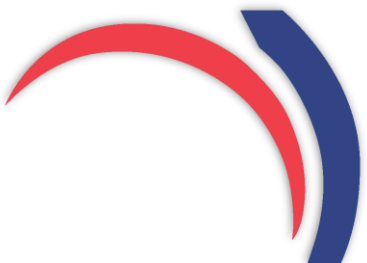
« la responsabilité des maîtres d'œuvres pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage »

Extension de la responsabilité du MOE :

- ❖ stipulations contractuelles ;
- ❖ normes applicables ;
- ❖ règles de l'art ;



Exonération possible en cas de faute, imprudence ou si l'acheteur n'a pas tenu compte des observations de la MOE



Des questions ?

Vous seront transmis prochainement par courriel:

- Un questionnaire à choix multiples pour évaluer vos acquis,
- Un document relatif à l'évaluation de l'intervention.

Ces documents seront à retourner, par courriel, dans les plus brefs délais.

**Retrouvez le support de la
visio-conférence sur :**

www.cfmel.fr